

EBA/GL/2026/04

28/04/2026

Orientations sur l'indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance au titre de la directive 2013/36/UE

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Ces orientations présentent le point de vue de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière et sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans ce domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect de ces orientations, le cas échéant, avant le [24.08.2026]. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à transmettre à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2026/04». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent certains aspects de la prévention des conflits d'intérêts au sein des autorités compétentes et de l'indépendance de celles-ci en matière de surveillance, conformément à l'article 4 bis de la directive 2013/36/UE², en tenant compte des meilleures pratiques internationales, y compris les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et les critères communs des autorités européennes de surveillance relatifs à l'indépendance des autorités de surveillance³.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à la surveillance prudentielle des établissements de crédit exercée par les autorités compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE, y compris les dispositions relatives à l'indépendance des membres de leur personnel et de leurs organes de gouvernance et à la gestion des conflits d'intérêts des membres de leur personnel et des membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente.
7. Aux fins du paragraphe 6, on entend par «membres du personnel» toutes les personnes ayant une relation de travail avec l'autorité compétente qui participent directement à la fonction de surveillance ou à la prise de décisions y afférentes, y compris les membres du personnel exerçant des fonctions horizontales ou transversales, aux fins de l'exercice des fonctions et missions prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013⁴ ou, dans le cas de la Banque centrale européenne, par le règlement (UE) n° 1024/2013. Les autorités compétentes devraient également appliquer les lignes directrices aux personnes détachées auprès de l'autorité compétente à titre temporaire dans le cadre des activités ou des fonctions

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)

³ Joint European Supervisory Authorities' criteria on the independence of supervisory authorities.

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

énoncées ci-dessus, en mettant en place des dispositifs appropriés. Les autorités compétentes peuvent étendre l'application des présentes orientations aux personnes n'appartenant pas au personnel qui accomplissent des tâches de surveillance pour l'autorité compétente sur une base contractuelle et/ou mettre en place des dispositifs appropriés vis-à-vis des prestataires de services.

8. Aux fins du paragraphe 6, lorsque les tâches de gestion quotidienne de la fonction de surveillance de l'autorité compétente sont confiées à un directeur exécutif ou à un poste similaire inférieur au niveau de l'organe de décision collective le plus élevé visé à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE ou à des membres d'un autre organe collectif, les présentes orientations devraient s'appliquer aux membres exécutifs de l'organe de décision collective le plus élevé habilité à donner des instructions à ce directeur exécutif ou à des membres de cet autre organe collectif.
9. Lorsque l'organe de décision collective le plus élevé de l'autorité compétente ne fait pas de distinction entre les membres qui sont investis du pouvoir d'exercer des fonctions exécutives en ce qui concerne la gestion quotidienne de la fonction de surveillance et les fonctions non exécutives, ou lorsqu'il ne prévoit pas de répartition des tâches et des pouvoirs de décision de ces membres, les présentes orientations devraient s'appliquer à tous les membres de cet organe de décision de haut niveau, à l'exclusion des gouverneurs de banque centrale.

Destinataires

10. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive 2013/36/UE revêtent la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

12. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 24.08.2026.

4. Orientations

1.

2.

3.

4.

4.1 Nomination de membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente

13. Lorsque les autorités compétentes sont responsables de la nomination des membres de leur organe de gouvernance ou y participent, elles devraient à la fois:

- a) rendre publics le processus, les critères de nomination et les résultats du processus, ainsi que des informations sur le profil du candidat nommé;
- b) veiller à ce que les membres de leur organe de gouvernance soient nommés sur la base des principes d'objectivité et de non-discrimination.

4.2 Période de mandat

14. En ce qui concerne un membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente nommé après le 11 janvier 2026, la période de 14 ans visée à l'article 4 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2013/36/UE devrait être calculée de manière à inclure:

- a) toutes les périodes au cours desquelles le membre a été membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente, consécutives ou non, et pendant lesquelles il a ou non occupé le même poste, à l'exception des périodes relatives à une nomination intervenue avant le 11 janvier 2026.
- b) les périodes autres que l'emploi actif, telles qu'un congé parental, un congé de maladie ou un congé pour convenance personnelle.

4.3 Dispositifs visant à prévenir les conflits d'intérêts

Notion de conflit d'intérêts

15. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que leurs règles et pratiques tiennent compte du fait que les situations de conflit d'intérêts incluent les situations dans lesquelles un membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente a un intérêt personnel direct ou indirect qui influence ou compromet, ou peut être perçu comme influençant ou compromettant, l'exercice impartial et objectif de ses fonctions et responsabilités professionnelles.
16. À cette fin:
 - a) un intérêt personnel devrait inclure tout avantage ou avantage potentiel, de nature financière ou non financière, pour un membre du personnel ou un membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente, les membres de sa famille directe, y compris, sans s'y limiter, son conjoint, son partenaire enregistré ou équivalent selon la terminologie nationale consacrée conformément au droit national, son enfant ou son parent;
 - b) un conflit d'intérêts perçu devrait couvrir des circonstances objectives affectant la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'un membre du personnel ou d'un membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente, même si le conflit d'intérêts ne se matérialise pas ou même si le membre ne bénéficie pas réellement de la situation.

Mise en place de mécanismes, de règles et de pratiques de prévention des conflits d'intérêts

17. Les autorités compétentes devraient mettre en place des mécanismes, des règles et des pratiques appropriés pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Ces mécanismes, règles et pratiques devraient tenir compte du fait que des conflits d'intérêts peuvent survenir avant l'emploi, pendant la période d'emploi, ainsi qu'en raison d'activités professionnelles postérieures à l'emploi et pendant un congé non rémunéré.
18. Les autorités compétentes devraient mettre en place des canaux appropriés pour le signalement interne et le suivi et des mesures de sauvegarde pour les personnes qui signalent des violations des règles relatives aux conflits d'intérêts, conformément à la directive (UE) 2019/1937⁵.

⁵ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Déclarations d'intérêts préalables à l'emploi

19. La déclaration d'intérêts préalable à l'emploi visée à l'article 4 bis, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE que doivent présenter les potentiels membres du personnel et membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente devrait au moins inclure des informations sur les participations des membres potentiels visées à l'article 4 bis, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE, émises par les établissements surveillés par l'autorité compétente ou faisant référence à ceux-ci, ainsi que sur les entreprises mères directes et indirectes, les filiales ou les sociétés affiliées de ces établissements, que le membre concerné détient actuellement. Il n'est pas nécessaire de déclarer les participations visées à l'article 4 bis, paragraphe 3, points a) i) et a) ii), de la directive 2013/36/UE.

Autres informations à fournir avant l'emploi

20. Les autorités compétentes peuvent exiger des potentiels membres du personnel et membres de leurs organes de gouvernance qu'ils fournissent des informations sur d'autres conflits d'intérêts, y compris les rôles récents au sein d'établissements avec lesquels ils sont censés interagir directement aux fins de la surveillance ou de la prise de décision, notamment les entreprises mères directes ou indirectes, les filiales ou les entités affiliées de ces établissements, ou les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de l'autorité compétente sur des questions dont ils sont censés être responsables.

Déclarations d'intérêts annuelles

21. Les déclarations d'intérêts annuelles visées à l'article 4 bis, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE que doivent soumettre les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente devraient inclure des informations sur les participations des membres visées au paragraphe 19.
22. Les autorités compétentes peuvent également exiger la communication des informations visées au paragraphe 20 dans le cadre des déclarations d'intérêts annuelles.

Déclarations d'intérêts ad hoc

23. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente déclarent toute acquisition ou cession des participations visées au paragraphe 19 pouvant avoir lieu entre deux déclarations.
24. Les autorités compétentes peuvent également exiger que leurs membres du personnel et les membres de leur organe de gouvernance déclarent rapidement toute autre situation de conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait survenir entre deux déclarations.

Évaluation des déclarations

25. Les autorités compétentes devraient évaluer les déclarations en examinant si les intérêts spécifiques déclarés par leurs membres du personnel ou les membres de leur organe de gouvernance sont compatibles avec leurs tâches.
26. Lorsque le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance exécute des tâches pour une autre organisation ou entité publique dans le cadre de son rôle, l'autorité compétente devrait, le cas échéant, tenir compte de ces tâches dans l'évaluation.

Pouvoirs des autorités compétentes en ce qui concerne les instruments financiers détenus au moment de leur engagement ou par la suite

27. Aux fins de l'application de l'article 4 bis, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, les instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts devraient inclure au moins les participations faisant l'objet de la déclaration d'intérêts visée à l'article 4 bis, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE.
28. La détention d'instruments financiers peut être considérée comme ne donnant pas lieu à des conflits d'intérêts ou comme équivalant à de la négociation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les instruments financiers sont émis par un établissement qui est une mutuelle, une société coopérative, une caisse d'épargne, un établissement de crédit établi pour fournir des services au personnel et aux anciens membres du personnel d'une autorité compétente, ou un établissement similaire;
 - b) la détention des instruments financiers est nécessaire pour accéder aux services bancaires normaux et autres services de l'établissement;
 - c) le niveau d'intérêt financier dans l'établissement découlant de la participation peut être considéré comme négligeable;
 - d) les opérations d'investissement ou de désinvestissement des instruments financiers ne peuvent avoir lieu qu'entre les membres de l'établissement ou par l'intermédiaire de l'établissement lui-même.
29. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la vente ou la cession d'instruments financiers visés à l'article 4 bis, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE soit soumise à l'approbation préalable de la fonction éthique, de conformité ou équivalente de l'autorité compétente chargée de contrôler le respect de la politique en matière de conflits d'intérêts.
30. Lorsqu'une autorité compétente exige d'un membre du personnel ou d'un membre de son organe de gouvernance qui détient des instruments financiers visés à l'article 4 bis, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE qu'il vende ou cède ces instruments, ce membre devrait procéder à la vente ou au transfert des instruments financiers dans un délai raisonnable

fixé par l'autorité compétente. L'autorité compétente devrait tenir compte de toute obligation de détention d'instruments découlant des exigences en matière de rémunération énoncées à l'article 94 de la directive 2013/36/UE. Lorsque le membre potentiel détient les instruments financiers au moment de l'engagement ou de la désignation, dans la mesure du possible, cette vente ou cette cession devrait être exécutée par le membre potentiel avant son entrée en fonction.

4.4 Violations des règles en matière de conflits d'intérêts, mesures correctives, y compris mesures disciplinaires

31. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les cas potentiels de non-respect des règles en matière de conflits d'intérêts soient traités rapidement, y compris, le cas échéant, toute incidence sur la prise de décisions en matière de surveillance.
32. Les mesures prises par les autorités compétentes devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les mesures devraient tenir compte de la gravité de la violation, du fait qu'elle ait été commise par négligence ou intentionnellement ainsi que de sa durée, et inclure, le cas échéant, des mesures disciplinaires.

4.5 Autres mesures prises pour répondre aux conflits d'intérêts

33. Les autorités compétentes peuvent prendre d'autres mesures pour répondre aux conflits d'intérêts, y compris la suspension de l'accès aux informations confidentielles ou sensibles ou l'attribution d'un rôle ou d'une tâche différents au sein de l'autorité compétente ou d'une autre organisation.

4.6 Comportements interdits

4

4.1

4.2

4.3

4.4

4.5

4.6.1. Interdiction de la négociation d'instruments financiers

34. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les membres du personnel et les membres de leur organe de gouvernance ne négocient pas, ne recommandent pas ou n'incitent pas une autre personne à négocier ou à ne pas négocier les instruments financiers visés à l'article 4 bis, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE.

Champ d'application des instruments financiers couverts

35. Aux fins de l'article 4 bis, paragraphe 3, points a) et b) i), de la directive 2013/36/UE:

- a) Les «établissements surveillés par leurs autorités compétentes» devraient s'entendre comme incluant les établissements soumis à la surveillance prudentielle des autorités compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les questions relatives aux missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013;
- b) les «filiales» devraient s'entendre comme incluant les sociétés, autres que les entreprises mères ou filiales des établissements soumis à la surveillance prudentielle, qui relèvent d'au moins l'une des catégories suivantes:
 - i. les entités qui sont incluses dans les états financiers consolidés établis par l'établissement soumis à la surveillance prudentielle;
 - ii. les entités qui relèvent du même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, que l'établissement soumis à la surveillance prudentielle; ou
 - iii. les entités qui sont affiliées de manière permanente au même organisme central, au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013, que l'établissement soumis à la surveillance prudentielle.

36. Aux fins de l'article 4 bis, paragraphe 3, premier alinéa, point a) i), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient exiger qu'un accord écrit de gestion de portefeuille soit en place et prévoie une gestion de portefeuille indépendante.

37. Aux fins de l'article 4 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2013/36/UE, lorsqu'elles déterminent si un tiers ou un organisme de placement collectif investit principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'article 4 bis, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE ou faisant référence à celles-ci, les autorités compétentes devraient tenir compte, entre autres, de la politique ou de la stratégie d'investissement.

4.6.2. Restrictions en matière de période de carence

Champ d'application relatif au personnel ou aux membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente concernés par les périodes de carence

38. Aux fins de l'article 4 bis, paragraphe 3, point b) i), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient inclure les membres du personnel exerçant des fonctions horizontales ou transversales qui ont été directement associés à la fonction de surveillance ou à la prise de décision dans ce domaine.
39. Aux fins de l'article 4 bis, paragraphe 3, point b) ii), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient considérer les «entités fournissant des services» comme comprenant les entités auxquelles des tâches ou des parties de fonctions critiques ou importantes⁶ des établissements ont été externalisées, ainsi que la fourniture de services juridiques, comptables ou de conseil.
40. Aux fins de l'article 4 bis, paragraphe 3, point b) iii), de la directive 2013/36/UE, les «activités de lobbying et de défense d'intérêts» devraient inclure toute activité professionnelle exercée dans le but d'influencer, directement ou indirectement, les processus décisionnels de l'autorité compétente, la mise en œuvre de ces décisions et toute autre activité relevant de la compétence de l'autorité compétente conformément à la directive 2013/36/UE ou, dans le cas de la Banque centrale européenne, au règlement (UE) n° 1024/2013, ou la perception de l'autorité compétente par le public. Les détachements ou les activités réalisées dans le cadre d'un congé sans rémunération impliquant des postes au sein de ministères nationaux ou d'autres organismes publics et d'institutions, agences ou organes de l'UE ne devraient pas être considérés comme des «activités de lobbying et de défense d'intérêts».

À ces fins:

- a) «influencer directement» s'entend comme le fait d'influencer par le biais d'un contact ou d'une communication directs avec l'autorité compétente, ou d'autres actions faisant suite à de telles activités; et
- b) «influencer indirectement» s'entend comme le fait d'influencer par l'utilisation de vecteurs intermédiaires tels que les médias, l'opinion publique, les conférences ou les événements sociaux, en ciblant l'autorité compétente.

Procédures de notification

41. Les autorités compétentes devraient mettre en place des procédures exigeant des membres du personnel et des membres de leur organe de gouvernance qu'ils informent l'autorité compétente de leur intention d'accepter un emploi ou d'accepter tout type de contrat de

⁶ Au sens des orientations de l'ABE sur l'externalisation (EBA/GL/2019/02).

prestation de services professionnels avec tout établissement ou entité relevant de l'une des catégories suivantes:

- a) les établissements soumis à la surveillance prudentielle de l'autorité compétente, y compris les entreprises mères directes ou indirectes, les filiales ou les entités affiliées de ces établissements;
 - b) les entités fournissant des services à l'un des établissements ou entités mentionnés au point a. ci-dessus; ou
 - c) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de l'autorité compétente.
42. Ces notifications devraient être fournies au plus tard lors de la réception d'une offre et avant l'acceptation de celle-ci. En cas de conflit avec les droits pertinents des travailleurs énoncés dans le droit national du travail, les notifications devraient être fournies au plus tard à un moment permettant à l'autorité compétente d'envisager des périodes de carence appropriées.
43. Les autorités compétentes devraient mettre en place des procédures à l'égard des membres du personnel ou des membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente qui ont demandé un congé sans solde, afin de veiller à ce que, pendant la durée du congé sans solde, le membre concerné ne n'occupe pas d'emploi ou n'accepte aucun type de contrat de prestation de services professionnels pour une telle entité susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts légitimes de l'autorité compétente.
44. Les autorités compétentes devraient également exiger des membres du personnel ou des membres de leur organe de gouvernance qui ont l'intention de prendre un congé sans solde qu'ils notifient à l'autorité, dans les délais fixés au paragraphe 42, s'ils ont l'intention d'exercer des activités avec les établissements ou entités visés au paragraphe 41, ou qu'ils informent leur autorité compétente en temps utile avant de commencer de telles activités pendant un congé sans solde.

Processus d'évaluation

45. Lorsque les autorités compétentes sont chargées de déterminer la durée appropriée de la période de carence applicable à un membre du personnel ou à un membre de leur organe de gouvernance, les autorités compétentes devraient mettre en place un processus transparent ou un organe collectif chargé d'évaluer la période de carence qui devrait être appliquée au membre concerné conformément à l'article 4 bis, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/36/UE, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 47, et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
46. Au cours de l'évaluation d'une notification, les autorités compétentes devraient supprimer ou limiter l'accès de la personne à des informations confidentielles ou sensibles et sa participation à l'activité décisionnelle pertinente, ainsi que réaffecter les tâches en conflit.

Durée des périodes de carence

47. Lorsque les autorités compétentes sont chargées de déterminer la durée appropriée de la période de carence applicable à un membre du personnel ou à un membre de leur organe de gouvernance et sous réserve de toute limite fixée dans le droit national, elles devraient tenir compte des critères suivants en ce qui concerne la personne concernée pour évaluer si la période de carence devrait être prolongée au-delà des durées minimales fixées à l'article 4 bis, paragraphes 4, et 5, de la directive 2013/36/UE:

- a) l'ancienneté du membre du personnel;
- b) les fonctions décisionnelles exercées;
- c) la nature du travail effectué, y compris les tâches effectuées pour une autre organisation, par exemple un autre membre du Système européen de surveillance financière ou du Comité de Bâle, le niveau de participation à la surveillance prudentielle ou à la prise de décision directement applicable à l'établissement ou à l'entité concernés, l'étendue de l'accès aux informations confidentielles ou sensibles et les types d'établissements ou d'entités avec lesquels le membre du personnel a pu entrer en contact;
- d) la participation à toute activité relative aux politiques qui pourrait éventuellement s'appliquer à un établissement ou une entité, y compris l'établissement ou l'entité concernés;
- e) le niveau attendu d'expérience et d'activités décisionnelles au sein de l'établissement ou de l'entité concernés;
- f) si la position potentielle appartient à une organisation du secteur privé qui exerce une influence significative sur les pratiques du secteur financier et l'élaboration des politiques;
- g) la description du poste potentiel;
- h) contacts professionnels antérieurs avec l'institution ou l'entité concernés;
- i) le processus de recrutement utilisé par l'organisation d'embauche, en particulier si le poste potentiel a fait l'objet d'un recrutement ouvert et concurrentiel;
- j) d'autres mesures prises pour remédier au conflit d'intérêts.

48. Dans les États membres où des périodes de carence doivent être établies concernant l'emploi d'affectation, lorsque les autorités compétentes sont chargées de fixer ces conditions (conjointement avec tout organisme national pertinent, le cas échéant), elles devraient déterminer la période de carence appropriée à appliquer à certaines fonctions professionnelles. Les autorités compétentes devraient informer à l'avance les employés potentiels de ces délais.

49. Il convient d'examiner si la période de carence devrait:

- a) se dérouler sous la forme d'emploi au sein de l'autorité compétente, à condition qu'il soit mis fin à l'accès du membre à des informations confidentielles ou sensibles et à toute fonction liée à la fonction de surveillance ou à la prise de décision y afférente, ainsi qu'à l'élaboration de politiques en rapport avec le champ de compétence de l'autorité compétente;
- b) inclure un détachement auprès d'une autre entité du secteur public;